

**Règlement du Concours "Agence de la biomédecine"  
Du 15 juin 2009 au 26 juillet 2009**

**Article 1. Organisatrice du Concours**

Optimus, agence conseil en communication, ayant son siège social au 4 rue Bernard Palissy 92800 Puteaux, a été mandaté par l'Agence de la biomédecine, établissement public situé 1 avenue du Stade de France 93212 Saint-Denis La Plaine Cedex, pour organiser un concours de sélection de vidéos, ci-après dénommé le "Concours", dans le cadre de sa campagne d'information sur le don de moelle osseuse et de recrutement de nouveaux donneurs.

Le service d'hébergement et de diffusion des vidéos soumises au Concours est assuré par la société Eyeka, société anonyme au capital de 237.025 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 488 120 916, dont le siège social est situé au 34 boulevard des Italiens 75009 Paris.

Optimus, en sa qualité de mandataire de l'Agence de la biomédecine est désignée ci-après « l'Organisatrice ».

**Article 2. Participation au Concours**

**2.1**

Le Concours consiste en la réalisation de vidéos désignées ci-après les "Créations", illustrant le thème décrit à l'article 3 du règlement et en la télétransmission de ces Créations sur le site internet Eyeka ([www.eyeka.com](http://www.eyeka.com)), ci-après le Site Eyeka, à des fins de sélection et de désignation de plusieurs gagnants par l'Organisatrice.

Le nombre de Créations mises en ligne par chaque participant et participantes au Concours n'est pas soumis à limitation.

**2.2**

La participation au Concours est ouverte du **15 juin 2009 12h00 GMT +1 au 26 juillet 2009 23h59 GMT +1**.

**2.3**

Pour participer les mineurs devront impérativement être munis d'une autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux communicable à la première demande de l'Organisatrice et, en tout état de cause, préalablement à l'attribution des dotations, libellée comme suit avec le texte ci-dessous :

*"je soussigné M. xxxx parent(s) ou représentant(s) légal(aux) de l'enfant « prénom » « nom » autorise(nt) « prénom » « nom » à participer au Concours " Agence de la biomédecine " qui se déroule du 15 juin 2009 au 26 juillet 2009.*

*Fait à XX, le XX*

*Signature"*

L'Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant mineur en l'absence de celle-ci.

Par ailleurs, il est précisé que dans l'éventualité où un participant mineur viendrait à être désigné comme le gagnant du Concours, la remise de la dotation sera alors conditionnée à la signature du contrat de cession mentionné ci-après à l'article 5.2 du règlement par le mineur et les parents ou les représentants légaux du mineur participant.

**2.4**

La participation au Concours est conditionnée par le fait d'avoir préalablement créé un compte utilisateur du Site Eyeka en renseignant les informations demandées. Ces informations doivent permettre une prise de contact rapide avec le gagnant.

## 2.5

Ne peuvent participer au Concours les salariés et représentants de l'Organisatrice et de son client, l'Agence de la biomédecine, et de la Société Eyeka, ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants, conjoints).

## 2.6

(a) Avant de participer au Concours, les participants doivent lire ce règlement avec attention et en accepter les termes dans leur intégralité.

(b) Les participants s'engagent à respecter les dispositions du règlement et reconnaissent qu'en cas de violation d'une de ses dispositions, l'Organisatrice aura la possibilité de considérer la participation et/ou la remise du prix comme nulle.

### Article 3. Caractéristiques des Créations

Les caractéristiques des Créations admises au Concours sont établies par l'Organisatrice et précisées ci-après:

#### 3.1

Les Créations admises à participer au Concours doivent informer le grand public sur le don de moelle osseuse et inciter à l'inscription de nouveaux donneurs sur le Registre France Greffe de Moelle.

#### 3.2

La durée des Créations doit être inférieure à 45 secondes.

Les participants s'engagent à conserver une copie des Créations soumises au Concours d'une qualité suffisante, telle que version HD ou une version non compressée, pour être exploitées selon les utilisations envisagées dans le présent règlement.

#### 3.3

Pour que leur participation soit valide, les participants:

- Doivent insérer dans les Créations, le carton d'entrée et le packshot final téléchargeables sur le Site Eyeka en précisant leur nom ;
- Ont la possibilité d'illustrer les Créations avec des images et de la musique. L'insertion d'images et de musiques libres de droits est obligatoire. Les participants s'engagent à indiquer, dans la description de la Création, la source et les références de toutes œuvres (image, musique, etc.) incorporées aux Créations, au moment de la télétransmission vers le Site Eyeka ;
- Ne doivent pas porter atteinte à la dignité humaine dans leurs Créations ;
- Ne doivent pas culpabiliser dans leurs Créations les personnes qui ne s'inscrivent pas : on doit être incitatif mais sans culpabiliser ;
- Ne doivent pas utiliser d'éléments visuels qui pourraient faire penser que l'on ne se situe pas en France, car c'est l'inscription sur le Registre français qui est recherchée (type panneaux de signalisation, lieux connus,...). Une identification à un pays autre que la France pourrait limiter le degré d'implication des personnes qui verront la vidéo. De plus, le film gagnant sera diffusé sur France Télévisions ;
- Doivent faire attention à ne pas surexposer les enfants. En effet, les enfants ne sont pas les seuls concernés. Il s'agit bien de la greffe pour tous les patients (d'ailleurs il y a plus de greffés adultes).

#### 3.4

Par ailleurs, les Créations ne doivent pas être constitutives de contenu, sans que la liste ci-après ne soit exhaustive, :

- à caractère pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- et, d'une manière générale, contraire à la réglementation et à la législation en vigueur.

Les participants doivent respecter l'ensemble des exigences et prescriptions relatives aux Créations et au Concours disponibles sur la page consacrée au Concours sur le Site Eyeka.

L'Organisatrice se réserve le droit de ne pas accepter et de retirer du Concours toute Création ne respectant pas les caractéristiques décrites ci-avant.

### 3.5

L'Organisatrice pourra demander à l'auteur d'une Création désignée gagnante de procéder à de légères modifications, remontages, doublages sans qu'il s'agisse pour autant de modifications substantielles de la Création. L'Organisatrice se réserve le droit de conditionner la désignation d'un gagnant et la remise de la dotation à la réalisation des dites modifications. En cas de refus de l'auteur de la Création, un autre gagnant sera désigné.

## Article 4. Sélection des gagnants

### 4.1

Trois (3) Créations seront désignées gagnantes à l'issue du Concours.

Pour ce faire, les Créations seront soumises à la sélection de l'Agence de la biomédecine, à la sélection d'un jury et aux votes des utilisateurs du site.

#### **Premier Prix :**

Le Premier Prix est attribué à une Création désignée par un jury composé de membres de l'Agence de la biomédecine, ayant les qualifications requises pour procéder à la désignation parmi les Créations soumises par les participants. Cette sélection est effectuée à l'issue du Concours et avant le 15 août 2009. L'Agence de la biomédecine désignera également une liste de 10 Créations « coup de cœur ».

#### **Prix internet :**

Le prix internet est attribué à l'une des Créations ayant reçu le maximum de votes utilisateurs comptabilisés grâce au système de notation des Créations intégrées au site [www.dondemoelleosseuse.fr](http://www.dondemoelleosseuse.fr). Le système de notation permet de noter les Créations sur une note de 1 à 5. Sont prises en compte dans le cadre du Concours, les notes 3, 4 et 5 sur le principe suivant : 1 vote par note. Il n'y a pas de majoration de la note si la note attribuée à la Création est supérieure à 3.

La période de vote commence le 14 septembre 2009 9h00 GMT +1 et s'achève le 20 septembre 2009 23h59 GMT +1.

A l'issue de la période de vote et avant le 1er octobre 2009, l'Agence de la biomédecine désignera la Création gagnante parmi les dix Créations ayant reçu le maximum de votes.

#### **Prix du Jury :**

Le Prix du Jury est attribué à une Création et est désigné par un jury, ci-après le Jury, composé de membres désignés par l'Organisatrice et son client l'Agence de la biomédecine, ayant les qualifications et l'implication requises pour procéder à la désignation parmi les Créations soumises par les participants. Cette sélection est effectuée avant le 14 septembre 2009.

### 4.2

Les Créations seront notées par l'Agence de la biomédecine, par le Jury et par les utilisateurs selon des critères de cohérence avec le thème du Concours, d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage.

### 4.3

Les gagnants seront avertis par Eyeka par courriel à l'adresse renseignée lors de la création d'un compte utilisateur sur le Site Eyeka, avant le :

- pour le Premier Prix : 14 septembre 2009 ;
- pour le Prix internet et le Prix du Jury : 15 octobre 2009.

Si un gagnant n'était pas joignable, ou ne répondait pas à l'email susmentionné dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'email, l'Organisatrice aura toute discrétion pour désigner un autre gagnant et lui attribuer le prix ou pour déclarer le prix non attribué.

#### 4.4

La sélection et la désignation des gagnants du Concours sont conditionnées à la télétransmission, au terme de la durée du Concours, d'un minimum de 20 Créations répondant aux exigences éditoriales et techniques de l'Organisatrice. La présence d'un minimum de 20 Créations est justifiée par la nécessité pour le Jury de disposer d'un choix de Créations suffisant pour procéder à la désignation équitable du gagnant.

L'Organisatrice aura la faculté de considérer que le Concours sera terminé sans désignation de gagnant, dans le cas où il y aurait un nombre inférieur à 20 Créations à l'issue du Concours.

### Article 5. Dotations

#### 5.1

##### **Premier Prix :**

La Création primée bénéficiera d'une télédiffusion quotidienne sur France 2 et France O du 14 au 20 septembre 2009 et en octobre ou novembre 2009, soit un total de vingt-huit passages sur l'ensemble de ces chaînes. Lors de la télédiffusion, il sera fait mention de la qualité d'auteur de la Création.

Par ailleurs, l'Organisatrice remettra au gagnant la somme de 2 000 (deux mille) euros nets.

##### **Prix internet et Prix du Jury :**

Les Créations primées bénéficieront d'une diffusion privilégiée sur le site [www.dondemoellesseuse.fr](http://www.dondemoellesseuse.fr) et sera valorisée au travers de relations presse 2.0 (communiqué de presse, newsletter). Les Créations bénéficieront en particulier d'une mise en ligne sur Dailymotion et YouTube. Lors de la diffusion, il sera fait mention de la qualité d'auteur de la Création.

Par ailleurs, l'Organisatrice remettra à chaque gagnant la somme de 500 (cinq cents) euros nets.

#### 5.2

En participant au Concours, les participants désignés comme gagnants s'engagent à céder à l'Agence de la biomédecine, l'ensemble des droits d'exploitation portant sur ladite Création en vue de son exploitation par l'Agence de la biomédecine, pour tous usages et notamment à titre de publicité et de promotion et portant sur le droit d'utiliser, réutiliser, modifier, reproduire, publier, représenter la Création dans le monde entier pour tous supports et par tous moyens, connus ou inconnus à ce jour.

Pour ce faire, un contrat d'exploitation et de cession exclusive des droits en bonne et due forme sera signé entre l'Agence de la biomédecine et le gagnant du Premier Prix et les gagnants des Prix internet et Prix du Jury, respectivement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et avant le 15 octobre 2009, aux conditions suivantes :

**Domaines d'exploitation :** le contrat prévoira le droit de reproduire, représenter, diffuser, utiliser, réutiliser, distribuer et publier la Création gagnante, en intégralité ou par extraits, à des fins de promotion ou de publicité des activités, des produits et services de l'Agence de la biomédecine, ainsi que dans le cadre des opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle de l'Agence de la biomédecine, sur tous supports, en tous formats et par tous moyens (notamment par télédiffusion, sur internet, via les réseaux de téléphonie mobile, par impression, sur les appareils sans fil).

Ladite cession sera consentie à titre gratuit.

**Durée de la cession :** les droits d'exploitation susvisés sont cédés pour une durée de (vingt) 20 ans.

#### 5.3

En tant que de besoin, il est précisé que la remise de la dotation par l'Organisatrice est conditionnée (a) à la signature par le gagnant du contrat susvisé et (b) à la remise par le gagnant à l'Organisatrice du master de la Création au format et sur le support qui lui seront communiqués.

### Article 6. Utilisation des Créations participantes par l'Agence de la biomédecine

L'Organisatrice a été mandatée par l'Agence de la biomédecine pour conclure avec les participants du Concours une licence permettant à l'Agence de la biomédecine d'utiliser les Créations dans les conditions définies ci-après :

## **6.1 Etendue de la licence**

L'ensemble des participants concèdent, à titre non exclusif, à l'Agence de la biomédecine, une licence de droits de propriété intellectuelle telle que définie à l'article 6.2 ci-après et permettant à celle-ci d'utiliser les Créations à des fins de diffusion sur le réseau internet et pour un usage interne et ce dans les conditions énoncées à l'article 6.3.

Cette licence prend effet à compter de l'acceptation du Règlement par les participants et est consentie pour le monde entier pour une durée de (dix) 10 ans à compter de la fin du Concours.

La licence porte sur les Créations admises à participer au Concours, et non refusées, et sur tous les éléments les composant, en ce compris les images, les séquences d'images, les dialogues, les sous-titres, le générique, les personnages et illustrations éventuelles, le titre aux fins de diffusion sur les supports et moyens définis ci-après.

## **6.2 Droits concédés**

L'autorisation porte sur :

### Le droit de reproduction :

Le droit de reproduire ou faire reproduire, de fixer, de publier, d'imprimer la Création, intégralement ou par extraits, ceci comprenant notamment les captations d'écran et les photographies extraites de la Création, à titre temporaire ou définitif, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par les procédés et les supports nécessaires au domaine d'exploitation de la licence et notamment mécaniques, analogiques, magnétiques, numériques ou opto-numérique, informatiques, électronique, connus ou inconnus à ce jour, en utilisant tous rapports de cadrage ;

### Le droit de représentation :

Le droit de représenter ou faire représenter la Création en la communiquant au public, intégralement ou par extraits, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par présentation au public, par les procédés nécessaires au domaine d'exploitation de la licence, connus ou inconnus à ce jour, analogiques ou numériques, en utilisant tous rapports de cadrage ;

### Le droit d'adaptation :

Le droit de numériser, moduler, compresser, digitaliser la Création, de convertir le format du fichier incorporant la Création, d'adapter le format et la résolution de ce fichier, de recadrer, de redimensionner, de légénder, d'ajouter des sous-titres, de commenter librement la Création. Ce droit comprend également la possibilité d'ajouter à la Création une musique, une image fixe ou une séquence d'images animées.

## **6.3 Exploitations**

La licence consentie par les participants comprend :

### **Diffusion sur le réseau internet :**

Le droit de diffuser ou faire diffuser la Création, en version originale ou sous-titrée sur le réseau internet, le réseau de téléphonie mobile, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et notamment par la reproduction sur tout serveur informatique, numérique ou opto-numérique (notamment disquettes, cassettes, CD, DVD, disques durs, bases de données, site internet, site intranet, site extranet), par la diffusion à la demande (e.g. V.O.D, vidéo à la demande, pay-per-view), par la diffusion en streaming impliquant une reproduction temporaire sans possibilité de téléchargement par le visionneur de la Création, par la représentation sur les écrans des terminaux utilisés pour se connecter à internet (ordinateur ou tout équipement terminal d'un réseau, assistant personnel, téléphone mobile, console de jeux etc.) et quel que soit le canal de communication (hertz, câble, satellite, ligne téléphonique fixe (ligne analogique, xDSL), ligne téléphonique mobile (GSM, I-mode, GPRS, UMTS, Edge, 3G, 3G+, etc.), câble, fibre optique, satellite, Wi-Fi etc.) en vue de leur communication au public avec ou sans cryptage tant aux fins de réception individuelle que collective ;

**Promotion et publicité :**

Le droit de reproduire, représenter et diffuser la Création sur le réseau internet (notamment publicités interstitielles, bandeaux publicitaires) exclusivement, à des fins de promotion ou de publicité des activités, des produits et services de l'Agence de la biomédecine, ainsi que dans le cadre des opérations de communication interne et externe, de relations presse, de communication institutionnelle de l'Agence de la biomédecine ;

**Usage interne de l'Agence de la biomédecine :**

Le droit d'utiliser, en tout ou par extraits, par captation d'images, la Création pour un usage interne et non-commercial par l'Agence de la biomédecine. Ceci comprend (i) le droit d'établir sans limitation quant au nombre d'exemplaires, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (vidéocassettes, vidéodisques, etc.), électroniques, numériques (notamment de type CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM, clef USB, disques durs) à partir de la Création et à partir de tous éléments les composant, (ii) le droit de diffuser la Création à l'occasion de réunions internes, (iii) le droit de reproduire la Création sur les supports papier ou assimilé de communication interne de l'Agence de la biomédecine.

**6.4****Restrictions de l'usage des Créations par l'Agence de la biomédecine :**

Les Créations soumises au Concours sont des œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dont les droits sont détenus par les participants. A ce titre, seule l'utilisation strictement définie dans la licence est autorisée par le participant. Les droits non expressément concédés demeurent l'entière propriété des participants.

Ainsi et pour illustration, la licence consentie par les participants ne comprend pas le droit pour l'Agence de la biomédecine, de commercialiser, de distribuer, de mettre en circulation les Créations ou des copies des Créations et ce, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de prêt, vente, location, téléchargement. L'Agence de la biomédecine s'interdit également de mettre les Créations à disposition du public par VOD (video on demand) à titre onéreux.

**6.5**

Le Concours s'adresse à des auteurs désireux de voir leurs œuvres être diffusées. L'utilisation des Créations soumises au Concours par l'Agence de la biomédecine telle qu'envisagée par l'article 6 du présent règlement contribue à la publicité et à la promotion des participants et de leur travail artistique.

Par ailleurs, l'utilisation de la Création par l'Agence de la biomédecine s'inscrit dans une démarche de sensibilisation autour des questions liées au don de moelle osseuse, à laquelle l'Auteur souhaite apporter sa contribution.

Les participants déclarent que l'utilisation de la Création par l'Agence de la biomédecine dans le cadre d'une opération de santé publique et la promotion de leur travail artistique générée par l'utilisation de la Création par l'Agence de la biomédecine constitue la contrepartie de la licence concédée à la Société et acceptent expressément que cette licence de droits de propriété intellectuelle portant sur la Création soumise au Concours soit consentie à titre gratuit.

**Article 7. Garanties**

(a) Tous les participants garantissent à l'Agence de la biomédecine la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la Création soumise à la participation au Concours.

(b) Tous les participants garantissent ainsi l'Agence de la biomédecine contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la Création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à la Création.

(c) Tous les participants garantissent qu'ils n'ont pas inséré dans les Créations d'éléments (musique, photographie, marque, etc.) susceptibles de constituer une violation d'un droit d'un tiers.

Ainsi, les participants garantissent l'Agence de la biomédecine d'une part contre toute perturbation, action judiciaire, plaintes, opposition et éviction initié par tous tiers prétendant qu'une des Créations constitue une violation des ses droits et d'autre part contre tout perte ou responsabilité liée à l'utilisation des Créations.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la Création et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la Création ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit à l'Agence de la biomédecine, à tout moment, et fournir à l'Agence de la biomédecine, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant ladite autorisation.

(d) Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à l'Agence de la biomédecine ; qu'à défaut d'être seul titulaire des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise à la disposition de la Création, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la Création, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits qui les représentent, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires à la licence stipulée ci-dessus et leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, à l'Agence de la biomédecine, à tout moment, et fournir à l'Agence de la biomédecine, à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations. Les participants garantissent également que la Création est originale, ainsi que l'ensemble des éléments qui le composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

#### **Article 8. Propriété intellectuelle de l'Agence de la biomédecine et d'EyeKa**

(a) L'ensemble des marques, logos, textes, icônes, noms de domaine, logiciels accessibles sur le Site EyeKa, à l'exception des Créations télétransmis par les participants au Concours, sont la propriété intellectuelle exclusive d'EyeKa.

(b) Les marque et logo "Agence de la biomédecine" sont la propriété exclusive de l'Agence de la biomédecine.

(c) La participation au Concours ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser ou d'acquérir un droit de propriété sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de l'Organisatrice et de son client l'Agence de la biomédecine.

#### **Article 9. Données personnelles**

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données qui la concernent.

Pour toute demande il conviendra d'écrire à la société EyeKa, en écrivant à : EyeKa, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris.

#### **Article 10. Limitation de responsabilité**

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. L'Organisatrice et EyeKa ne sauraient être tenus responsables des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur internet.

A ce titre, l'Organisatrice et EyeKa ne sauraient être responsables et déclinent toute responsabilité en cas de (i) difficultés de connexion au réseau internet, d'encombrement du réseau internet, de dysfonctionnement de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai de télétransmission des Créations ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation ; (ii) dommages résultant de la perte des données, des Créations télétransmises vers le site EyeKa. Il relève à ce titre de la responsabilité des participants de conserver une copie durable de toute Création transmise à l'occasion de la participation au Concours ; (iii) contamination par d'éventuels virus ou d'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site EyeKa ; (iv) dommages survenant à tous biens, tels que notamment matériels informatique, matériels d'enregistrement et de captation d'images, utilisés par les participants à l'occasion de la participation au Concours.

En participant à ce concours, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, et garantir totalement l'Organisatrice et Eyeka ainsi que, leurs filiales et sociétés mères, dirigeants, employés de ce fait, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation au Concours ou du fait de la mise en possession du prix et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable. L'Organisatrice et Eyeka déclinent toutes responsabilités pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir durant les événements auxquels les participants du Concours pourraient participer.

En cas de force majeure, Eyeka se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de suspendre, d'annuler le Concours préalablement à la fin de la période de participation.

Dans cette hypothèse, Eyeka s'engage à en avertir les participants dans les plus brefs délais, par une mention sur le Site Eyeka ou le blog Eyeka.

#### **Article 11. Loi applicable et juridiction**

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout différend sera soumis à la compétence du tribunal compétent du ressort de Paris.

#### **Article 12. Dépôt et consultation du règlement**

Le règlement du Concours est déposé auprès de la SCP Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 Paris.

Il est disponible à la consultation sur le Site Eyeka.